

Charte du DDEN

La présente charte (établie et proposée par la Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale) précise l'éthique et les points essentiels de notre engagement. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir d'Etat. Le DDEN oeuvre, dans les écoles pré élémentaires et élémentaires relevant du service public d'enseignement, au respect de ce principe constitutionnel et légal. Le DDEN, désigné par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale, est un acteur de l'Ecole de la République. Il est chargé par la Loi d'une mission d'inspection et son domaine de compétence est fixé réglementairement.

– le DDEN s'engage à participer aux travaux du Conseil d'école, à visiter régulièrement l'école à laquelle il est affecté, à assister aux réunions des délégations et à celles auxquelles il est invité.

– le DDEN veille au confort matériel et intellectuel des enfants et à ce titre, signale dans ses rapports destinés aux autorités publiques compétentes, ce qui lui paraît néfaste à l'accueil et à l'éducation des élèves.

– le DDEN, partenaire de l'école publique, témoigne son attachement aux principes de laïcité fondés sur la liberté de conscience, l'égalité et le respect des autres.

– En cohérence avec l'article L.241-45° du Code de l'Education, le DDEN, s'il est candidat à des élections politiques, dans la commune de l'école à laquelle il est affecté ou dans une circonscription électorale incluant la dite commune, s'imposera un devoir de réserve pendant la durée de la campagne électorale. Il aura pris soin au préalable d'en informer le responsable de sa Délégation.

– le DDEN écoute et agit avec raison en dehors de toutes passions. Il ne doit pas, dans l'accomplissement de sa mission, manifester ses convictions politiques, syndicales ou religieuses. Son indépendance lui permet de jouer un rôle de médiation et de coordination dont le seul objectif est l'intérêt des enfants

Incompatibilités à être délégué départemental

Toutefois, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent intervenir sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe (article L.241-4-5° du code de l'éducation) selon la loi 2006-636 du 1er juin 2006.

Ils ne peuvent pas être :

- instituteur ou professeur d'école en activité,
- délégués dans l'école où est scolarisé leur enfant.

Il est également fortement déconseillé aux enseignants retraités de retourner en tant que DDEN dans l'école où ils ont exercé.